



Circulaire 7544

du 23/04/2020

Création d'une classe supplémentaire en première commune relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2020 et octroi de 30 périodes supplémentaires

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7058 du 25 mars 2019 et 7160 du 27 mai 2019.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 17/04/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Conditions d'attribution de périodes supplémentaires liées à la création de classes supplémentaires relativement à la déclaration du 31/01/2020
-----------------------	---

Mots-clés	Décret inscription en 1ère commune et 1ère différenciée - création de classes supplémentaires - périodes NTPP supplémentaires
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaireE

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Nicolas NAIF	Cabinet de Madame Caroline DESIR, Ministre de l'Education	02 801 78 57 Nicolas.naif@gov.cfwb.be
Vincent WINKIN	Administration	02 690 86 06 vincent.winkin@cfwb.be

CIRCULAIRE - Création d'une classe supplémentaire en première commune relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2019 et octroi de 30 périodes supplémentaires

1. Introduction

Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure permettant aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux et sous réserve du respect de plusieurs conditions détaillées *infra*, de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires. Cette mesure a ensuite été coulée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Ledit décret a également étendu le bénéfice de cette mesure aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée.

Néanmoins, le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a limité de manière générale l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique, en fonction d'une disponibilité de locaux. La liste des zones en tension a été mise à jour par le Gouvernement en date du 23 octobre 2019 :

Zones	Communes
Arlon	Arlon , Attert , Messancy
Ath	Ath , Belœil , Braine-le-Comte , Brugelette , Chièvres , Enghien , Le Rœulx , Lens , Rebecq , Silly , Soignies , Tubize
Bastogne	Bastogne , Bertogne
Bertrix	Bertrix , Herbeumont
Bruxelles	Anderlecht , Auderghem , Berchem-Sainte-Agathe , Bruxelles , Etterbeek , Evere , Forest , Ixelles , Jette , Koekelberg , Molenbeek-Saint-Jean , Saint-Gilles , Saint-Josse-ten-Noode , Schaerbeek , Uccle , Watermael-Boitsfort , Woluwe-Saint-Lambert , Woluwe-Saint-Pierre.
Charleroi	Charleroi , Courcelles , Fontaine-l'Évêque , Gerpinnes , Ham-sur-Heure-Nalinnes , Lobbes , Montigny-le-Tilleul , Thuin
Châtelet	Aiseau-Presles , Châtelet , Farciennes , Sambreville
Chiny	Chiny , Tintigny
Ciney	Ciney , Hamois
Ferrières	Comblain-au-Pont , Ferrières , Hamoir
Gembloux	Chastre , Gembloux , Sombreffe
Hannut	Braives , Burdinne , Hannut , Lincet , Orp-Jauche , Wasseiges
Huy	Amay , Engis , Héron , Huy , Modave , Nandrin , Saint-Georges-sur-Meuse , Tinlot , Verlaine , Villers-le-Bouillet , Wanze
La Louvière	Anderlues , Binche , Estinnes , La Louvière , Manage , Merbes-le-Château , Morlanwelz
Liège	Ans , Awans , Bassenge , Beyne-Heusay , Blégny , Chaudfontaine , Crisnée , Dalhem , Esneux , Flémalle , Fléron , Grâce-Hollogne , Herstal , Juprelle , Liège , Neupré , Oupeye , Saint-Nicolas , Seraing , Trooz , Visé
Mons	Bernissart , Hensies , Jurbise , Mons , Quaregnon , Quévy , Saint-Ghislain
Mouscron	Estaimpuis , Mouscron , Pecq
Namur	Andenne , Eghezée , Fernelmont , Floreffe , Fosses-la-Ville , La Bruyère , Namur , Ohey , Profondeville , Ramillies
Nivelles	Braine-l'Alleud , Braine-le-Château , Ittre , Lasne , Nivelles , Pont-à-celles , Seneffe , Waterloo

Saint-Hubert	Saint-Hubert
Verviers	Aubel , Dison , Herve , Jalhay , Limbourg , Olne , Pepinster , Plombières , Soumagne , Thimister-Clermont , Verviers , Welkenraedt
Waremme	Berloz , Donceel , Faimes , Fexhe-le-Haut-Clocher , Geer , Oreye , Remicourt , Waremme
Wavre	Chaumont-Gistoux , Grez-Doiceau , Ottignies-Louvain-la-Neuve , Perwez , Rixensart , Walhain , Wavre

Complémentaire, le 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire¹ et, plus particulièrement en son article 35, une mesure d'assouplissement des conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1^{ère} année commune, exclusivement lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique.

2. Possibilité d'augmenter le nombre de places déclarées au 31 janvier 2020

Pour rappel ², le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres de places ou de classes communiqués le 31 janvier **à partir du 27 avril 2020**.

Pour ce faire, il communique à l'Administration l'annexe 1 bis de la présente circulaire. Afin de garantir la prise en compte rapide de l'augmentation, il est demandé d'adresser cette annexe à l'administration par courriel (inscription@cfwb.be) ou par fax (02/600 04 30). L'envoi par recommandé n'est plus nécessaire.

Jusqu'au 24 août, sous réserve du respect des normes relatives à la taille des classes (en principe, 24 élèves par classe), le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur détermine librement l'ampleur de l'augmentation du nombre de places.

Entre le 25 août et le 8 septembre 2020, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter son nombre de places que de maximum 2 % du nombre de places déclarées au plus tard le 24 août, arrondi à l'unité supérieure. Il le fait selon les mêmes modalités que précédemment.

À partir du 9 septembre 2020, plus aucune augmentation des places déclarées ne pourra être prise en compte. Pour les établissements présentant encore une liste d'attente à cette date, les seules possibilités de passage en ordre utile résulteront donc de désistements d'élèves y occupant une place.

3. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune dans les zones en tensions démographiques

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune en tension démographique pourra bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2020, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2020 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

² Pour plus de détail, voyez la circulaire n°7399 du 6 décembre 2019 relatives aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021, pp. 54 et suivantes.

- être située dans une commune en tension démographique ;
- avoir annoncé à la CIRI, pour le 24 août 2020 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2020 au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2020, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2020, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 9 septembre 2019,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2020,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 1^{er} septembre 2020 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effective d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2020 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1^{er} septembre 2020, accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2020, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 24 août 2020 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 4 septembre 2020 (voir annexe 1).

Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 1 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.

4. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une zone qui n'est pas en tension démographique

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune qui n'est pas en tension démographique pourra également bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2020, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2020 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- avoir annoncé à la CIRI, pour le 24 août 2020 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2020 au plus tard,
- **compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2020, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,**
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2020, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2020, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 9 septembre 2019,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2020,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2020, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 24 août 2020 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 4 septembre 2020 (voir annexe 2.). L'administration en étroite collaboration avec la CIRI établira le constat en date du 15 juillet à 17h du nombre d'élèves en liste d'attente pour l'ensemble des écoles et donc aussi pour les écoles qui procéderaient à cette date ou à une date ultérieure, et le 24 août au plus tard, à la création d'une classe supplémentaire dans une zone qui n'est pas en tension démographique.

Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 2 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.

5. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée dans les zones en tension

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une commune en tension démographique pourra se voir accorder, dès le 1^{er} septembre 2020, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1^{ère} année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier 2020 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2020, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2020 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2020, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès de l'Administration avant le vendredi 4 septembre 2020, au moyen de l'annexe 3.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Annexe 1	Année scolaire 2020-2021	Date limite de renvoi : vendredi 4 septembre
Enseignement secondaire ordinaire - Etablissement en zone en tension démographique – Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies :**

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1C au 1/09/2020 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en 1C au 15/01/2020, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 9 septembre 2019 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2020 par rapport au 15 janvier 2019.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune au 15/01/2020	
B	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 09/09/2019	
C	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune au 01/09/2020	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au 01/09/2020 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 2	Année scolaire 2020-2021	Date limite de renvoi : vendredi 4 septembre
Enseignement secondaire ordinaire - Etablissement hors zone en tension démographique – Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- L'implantation n'est pas située dans une commune en tension démographique ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1C au 1/09/2020 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en 1C au 15/01/2020, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 9 septembre 2018;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2020 par rapport au 15 janvier 2020.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune au 15/01/2020	
B	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 09/09/2019	
C	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune au 01/09/2020	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au 01/09/2020 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 3	Année scolaire 2020-2021	Date limite de renvoi : vendredi 4 septembre 2020
Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{ère} année différenciée;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1D au 1/09/2020 est au moins supérieur de 12 élèves au nombre d'élèves en 1D au 15/01/2020 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2020 par rapport au 15 janvier 2020.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année différenciée au 15/01/2020	
B	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année D au 01/09/2020	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1^{ère} année D au 01/09/2020 → (B-A)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{ère} année D → D/12 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 1bis	Année scolaire 2020-2021
Déclaration modificative du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire AU SEIN DE l'implantation concernée	

A envoyer à l'adresse inscription@cfwb.be (pour le 24 août 2020 au plus tard)
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Places disponibles - Bureau 3F326
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

N° FASE (établissement/implantation) :/.....

Cachet de l'établissement

Nom et adresse de l'implantation concernée³ :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) *:
.....
.....
.....

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2020-2021 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus desclasses précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera de.....places en immersion en langue etplaces en immersion en langue..... au lieu de et, organisées engroupe(s)-classe(s) en immersion en langue..... etgroupe(s)-classe(s) en immersion en langue au lieu de et

Pour rappel, la déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe, y compris les élèves qui fréquenteraient actuellement la 1^{ère} année différenciée.

Fait à, le.....

Signature du chef d'établissement (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné)

³ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».